

Annemasse Agglo

Annemasse · Les Voirons Agglomération

Envoyé en préfecture le 28/05/2020

Reçu en préfecture le 28/05/2020

Affiché le

SLOW

ID : 074-200011773-20200526-A_2020_0614-AI

ARRETE DU PRESIDENT

N°A-2020-0614

Objet : modification de l'arrêté A-2018-0340 portant constitution d'une régie d'avance internet et autres dépenses ne nécessitant pas l'accès à internet.

Le Président de la communauté d'agglomération Annemasse Les Voirons Agglomération,

Vu l'arrêté n°A-2012-205 du 7 août 2012 portant constitution d'une régie « internet »,

Vu les arrêtés de modification A-2014-683 du 20 juin 2014 et A-2014-872 du 22 septembre 2014 portant modification de l'arrêté n° A 2012-205,

Vu l'arrêté n°A-2018-0340 du 24 mai 2018 annulant et remplaçant l'arrêté de création n° A-2012-205,

Vu l'évolution des modes de commandes et afin de les encadrer, il convient de compléter l'arrêté n°A-2018-0340 du 24 mai 2018

ARRETE

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté n° A-2018-0340 est complété de la manière suivante par :

« La régie paie les dépenses suivantes:

- De façon exceptionnelle et sous réserve de la réalisation d'une économie substantielle, les pièces mécaniques automobiles (véhicules légers et poids lourds). L'économie réalisée sera appréciée par deux offres comparatives minimum. Pour ces dépenses, la régie d'avance ne pourra être utilisée qu'une fois par mois et dans la limite d'une commande unitaire supérieure ou égale à 500 € TTC et inférieure ou égale à 2 000 € TTC. »

L'article 4 de l'arrêté n° A-2018-0340 est donc rédigé comme suit :

La régie paie les dépenses suivantes:

- Abonnements et ouvrages,
- Titres de transports des élus et fonctionnaires dans le cadre de leurs fonctions,
- Achats de logiciels spécifiques,
- Achats de vignettes « crit'air »,
- De façon exceptionnelle et sous réserve de la réalisation d'une économie substantielle, les pièces mécaniques automobiles (véhicules légers et poids lourds). L'économie réalisée sera appréciée par deux offres comparatives minimum. Pour ces dépenses, la régie d'avance ne pourra être utilisée qu'une fois par mois et dans la limite d'une commande unitaire comprise entre 500 € TTC minimum et 2 000 € TTC maximum.

Les acquisitions par internet devront être justifiées par un coût significativement inférieur par rapport aux prix pratiqués usuellement ou par l'absence de fournisseur dit « classique ».

Pour les besoins des services d'Annemasse Agglo, le régisseur est autorisé à utiliser la carte bancaire prévue à l'article 6 pour :

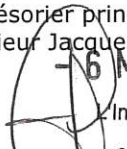
- déposer des garanties ou cautions par empreinte de la carte dans les hôtels ou organismes de location situés dans le périmètre de l'Agglomération Annemassienne.
- payer les réservations d'hôtel dans le cadre des déplacements des élus siégeant au Conseil Communautaire de l'Agglomération Annemassienne.

Article 2 : tous les autres articles de l'arrêté n° A-2018-0340 restent inchangés.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés de la communauté d'agglomération Annemasse – les Voirons Agglomération et télétransmis en Préfecture de Haute-Savoie et notifié aux intéressés. Une ampliation sera transmise au comptable de la collectivité et au Président du CDG 74.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Vu, pour avis conforme

Le Trésorier principal d'Annemasse
Monsieur Jacques LANGLOIS
Le  26 MAI 2020
Le Comptable Public,
Par procuration,
Inspecteur des finances publiques
Nathalie BRUNGARD

Le régisseur titulaire,
Monsieur Xavier BROUSSARD
Date :
Signature :

Annemasse le

Le Président
Christian DUPESSEY

